

COMMUNE DE TOSSIAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq,
Le 8 octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DAVI, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 14

Date de convocation : 02/01/2026

Elus	Présences	Elus	Présences
Jean-Marie DAVI	X	Gilles BARLET	X
Joël CHANEL	X	Magali PERNELET	X
Sophie CHAPUIS	X	Gwenaëlle GILLAUX	X
Bruno BOUILLOUX	X	Fabienne FOURNEL	Excusée – Pouvoir à Sabine RUY
Sabine RUY	X	Roger FENET	X
Nicole ALLEGRINI	X	Jean-Louis GENTET	X
Philippe BONNEFIN	Excusé – Pouvoir à Magali PERNELET	Emma GATINEAU	absente
Frédéric CHARVET	X		

Madame Gwenaëlle GILLAUX a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION 2026-01-002 : DELIBERATION RELATIVE A LA DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45 ;

VU l'arrêté du maire en date du 24 avril 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet :

- *Mise en place de Nouvelles règles de stationnement en zone UA.*

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification simplifiée n°2 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale selon lequel, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Accuse de réception en préfecture
001-210104220-20260108-2026-01-002-DE
Date de réception préfecture : 14/01/2026

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n°2 d'évaluation environnementale ;

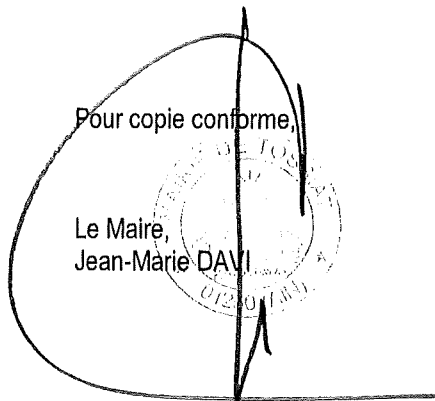
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Acte rendu exécutoire déposé en Préfecture le : 14 JAN. 2026
Publié ou notifié le : 14 JAN. 2026

Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Marie DAVI



Accusé de réception en préfecture 001-210104220-20260108-2026-01-002-DE Date de réception préfecture : 14/01/2026
